

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

ANIMATIONS AVEC DIFFUSIONS MUSICALES ATTRACTIVES DANS LES CAFÉS, HOTELS, RESTAURANTS, ET ASSIMILÉS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales attractives données, en complément de l'activité principale, dans les établissements cafés, hôtels, et restaurants du secteur traditionnel, établissements de restauration rapide, bowlings, ..., et dans les cafés-cultures tels que référencés par le GIP « cafés cultures » à l'occasion d'animations musicales telles que :

- animations musicales à activité dansante, animations musicales avec le concours d'un disc-jockey, d'un animateur ou d'un programmateur musical,
- concerts et spectacles de toutes natures avec le concours d'artistes-interprètes, notamment : chanteurs, musiciens, groupes, humoristes, DJ-remixeur, groupes musicaux, ...
- animations de karaoké,
- fêtes diverses, de famille ou d'associations.

Ces animations, au nombre maximal de 104 par an, doivent répondre cumulativement aux conditions d'organisation suivantes :

- gratuité caractérisée par l'accès libre (absence de « billetterie spectacle »), et le maintien des prix habituellement pratiqués dans l'établissement (absence de majoration),
- budget artistique (cf. définition ci-dessous) n'excédant pas 650 € par animation,
- et être données :
 - dans des établissements de type N au regard de la législation applicables aux établissements recevant du public (ERP), à l'exclusion des établissements de type L ou P,
 - sans le soutien d'une structure scénique fixe.

A défaut, les règles générales d'autorisation et de tarification relatives aux « *Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique* » ont vocation à s'appliquer.

Les diffusions musicales données à l'occasion des réveillons des 24 et 31 décembre relèvent d'une tarification spécifique et sont donc exclues du périmètre d'application des présentes.

Les droits correspondants s'ajoutent le cas échéant à ceux afférents aux diffusions musicales données dans le cadre de l'activité principale de l'établissement.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définition

■ **Budget artistique :**

Le budget artistique est constitué des salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, discomobiles, disc-jockey, ...) et des techniciens sons et lumières, ainsi que des charges sociales et fiscales afférentes.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement, sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction du nombre d'animations organisées par an.

Validité : 2024-2026

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE D'ANIMATIONS PAR AN	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à 6	546,77	437,42
jusqu'à 12	984,19	787,35
jusqu'à 18	1 405,98	1 124,78
jusqu'à 24	1 718,42	1 374,74
jusqu'à 30	2 265,19	1 812,15
jusqu'à 36 + 1 offerte	2 702,60	2 162,08
jusqu'à 42 + 2 offertes	3 124,40	2 499,52
jusqu'à 48 + 2 offertes ou une animation par semaine	3 436,83	2 749,46
jusqu'à 54 + 2 offertes	3 866,43	3 093,14
jusqu'à 60 + 2 offertes	4 296,03	3 436,82
jusqu'à 66 + 2 offertes	4 725,63	3 780,50
jusqu'à 72 + 2 offertes	5 155,24	4 124,19
jusqu'à 78 + 2 offertes	5 584,84	4 467,87
jusqu'à 84 + 2 offertes	6 014,44	4 811,55
jusqu'à 90 + 2 offertes	6 444,05	5 155,24
jusqu'à 96 + 2 offertes	6 873,65	5 498,92
jusqu'à 102 + 2 offertes ou deux animations par semaine	7 303,25	5 842,60

■ Dispositions complémentaires :

- La Sacem a la faculté de réclamer à l'exploitant de l'établissement toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de chaque animation. Si les recettes excèdent 2 000 €, la Sacem se réserve la faculté de déterminer le montant des droits sur la base des recettes réalisées ou du chiffre d'affaires total de l'établissement en application des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables en fonction de la nature des diffusions musicales et des conditions d'organisation des séances en cause.
- Les établissements situés dans une commune comptant jusqu'à 2 000 habitants selon la population de référence (cf. définition des Règles générales d'autorisation et de tarification « cafés et restaurants du secteur traditionnel ») et réalisant, au titre de leur exercice social écoulé, un chiffre d'affaires global hors TVA inférieur ou égal à 100 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'une réduction de 10%.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la rémunération équitable, la Spré, Société pour la perception de la rémunération équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la rémunération équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

- Concerts et spectacle vivant de toute nature avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux, et autres artistes-interprètes.

Les concerts et spectacles ne sont pas soumis à la rémunération équitable.

- Diffusions musicales attractives dans les établissements permanents de type animations musicales à activité dansante, animations avec le concours d'un disc-jockey.

La Spré collecte directement la rémunération équitable auprès des établissements permanents organisant des animations musicales attractives.

Nous vous rappelons que dans le cadre de ces activités, vous devez impérativement contacter la Spré pour payer la rémunération équitable (www.spre.fr).

- Diffusions de musique enregistrée à l'occasion de manifestations occasionnelles de type repas en musique, fêtes de famille, et animations réalisées à l'aide d'un karaoké.

Ces diffusions musicales sont soumises à la rémunération équitable laquelle est collectée par la Sacem pour le compte de la Spré.

Tarif ht : 65% du droit d'auteur avec un minimum annuel de facturation de 102,27 € ht.

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Dans l'hypothèse où sont organisées des séances faisant appel pour partie à de la musique vivante et pour l'autre à de la musique enregistrée, ne donnant pas et donnant lieu à collecte de la rémunération équitable par la Sacem pour le compte de la Spré, le montant des droits d'auteur pris en compte, dans ce cas particulier, pour le calcul de la rémunération équitable, est réduit de 50 %, sans préjudice de l'application du minimum Spré.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr